

nie anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Écosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de sa majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVI. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elle sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur général les débetures ci-dessous mentionnées et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la première section.

XXVIII. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou ténements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou ténement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou marchandises, ni sur qu'il que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso: Pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté